

Arrêté n° 25-2024-06-03-00005

du 03 juin 2024

Complétant l'arrêté, dont bénéficie la société SD ENERGY, réglementant l'usage de l'eau de « L'usine de Hyèvre-Paroisse » autorisée avant 1919 pour une puissance maximale brute inférieure à 150 kW et fixant les prescriptions applicables pour la gestion de son droit d'eau.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1, L181-1 et s, R181-12 et suivants ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L511-4 et L. 511-9 ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;
- Vu** l'arrêté n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature générale à M. Benoît FABRI, directeur départemental des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°1225 du 28 mars 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs central" ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée (tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique) ;
- Vu** le décret du 21 février 1894 réglementant la prise d'eau établie sur le Doubs, pour la mise en jeu de l'usine de Hyèvre-Paroisse ;
- Vu** le courrier de la DDT daté du 20 avril 2009, reconnaissant une consistance légale du site égale à 106 kW ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de

la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de convention d'occupation temporaire (COT) et les démarches effectuées auprès de VNF afin de pouvoir disposer de cette COT ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 7 décembre 2019 et considéré complet le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 4 mars 2020 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France daté du 26 novembre 2019 fixant la cote nécessaire à la navigation ;

Vu les échanges tenus entre le pétitionnaire et VNF le 13 mars 2024, définissant une nouvelle cote satisfaisant l'usage navigation ;

Vu l'avis de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques de la DDT daté du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Délégation Régionale de l'Office Français de la Biodiversité daté du 8 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé le 30 avril 2024 à l'exploitant l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêt ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 06 mai 2024 sur le projet d'arrêt ;

Considérant que la remise en exploitation d'ouvrages existants autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et qu'un suivi relatif au débit réservé est imposé ;

Considérant que l'installation est existante et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que l'usage navigation est assuré par le maintien en tout temps d'une cote demandée par VNF et compatible avec cet usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er : objet de l'arrêté

Article 1-1 :

La société SD Energy, dont le siège social est situé 450, Moulin de l'Abba – 13 250 SAINT-CHAMAS est autorisée à exploiter la centrale hydroélectrique de Hyèvre-Paroisse par le décret ministériel de 1894. Cette exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Détermination de la consistance légale (caractéristiques de l'installation ressortant des plans Coquard et étude Chatillon) :

*Conformément aux modalités de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3110, la **puissance maximale brute** hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme (débit maximal d'équipement + débit réservé) : hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau.*

Le débit d'équipement autorisé s'élève à 8,44 m³/s.

La crête du barrage moyenne selon l'IGN est de 270,98 m NGF IGN69.

Le débit réservé réglementaire, correspondant à 10 % du module du cours d'eau, est de 8,77 m³/s soit une lame d'eau de 0m08.

La cote nécessaire à la navigation est fixée par VNF à 271,09 m NGF IGN69, correspond à un débit d'environ 11m³/s.

La cote minimale d'exploitation correspond donc à 271,09 m NGF, soit une lame surversante d'environ 11 cm.

La hauteur de chute est mesurée à 1,80 m.

Ainsi, la Puissance Maximale Brute (PMB) autorisée est $9,81 \times 8,44 \times 1,80 = 149$ kW.

En l'absence de modification substantielle du site, la PMB autorisée s'élève à 149 kW et reste compatible avec l'autorisation de 1894 (installation inférieure à 150 kW).

Nom Prénom du propriétaire	SD ENERGY
Nom Prénom de l'exploitant	M. David STRUBY
Nom de l'ouvrage	Centrale de Hyèvre-Paroisse – lieu-dit « la Céramique »
Code ROE	N° 10 808

Cours d'eau	Doubs (DPF)
Commune RG	Hyèvre-Magny
Commune RD	Hyèvre-Paroisse
R214-17 (liste 1 et/ou 2)	Non listé

Article 1-2 :

Le présent arrêté s'applique à l'ouvrage cité ci après :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage ROE	Classe de l'ouvrage	Cours d'eau	Module du cours d'eau	Commune	Département
Centrale de Hyèvre-Paroisse	ROE 10 808	Non classé	Doubs	87,7 m ³ /s	Hyèvre-Paroisse	DOUBS (25)

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : caractéristiques de l'installation

Puissance Maximale Brute reconnue :	149 kW	
Hauteur de chute	1,80 m	Niveau d'exploitation : 271,09
		cote de restitution : 269,32
Débit dérivé	8,44 m ³ /s	
Module	87,7 m ³ /s	
Débit réservé	11 m ³ /s (10 % du module + maintien de l'usage navigation)	
Longueur TCC	95 m	

Longueur du canal d'amenée	45 m
Largeur du canal d'amenée	8 m
Niveau normal d'exploitation	271,09 m NGF
Niveau minimal de la retenue (cote VNF)	271,09 m NGF
Niveau des plus hautes eaux*	273,00 m NGF
Longueur du canal de fuite	40 m
Largeur du canal de fuite	10 m

*Le niveau des plus hautes eaux est le niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

sources : cabinet Chatillon.

Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse, à la cote 269,32 m NGF IGN69 à l'étiage, dans le cours d'eau du Doubs.

Un dispositif de mesure du débit turbiné instantané, ou à défaut permettant une estimation fiable de ce débit calculé à partir de la puissance électrique produite, doit être mis en place.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 11 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit correspond au débit nécessaire à maintenir dans le Doubs afin d'assurer l'usage navigation.

Ce débit sera restitué comme suit :

- 11 m³/s déversés sur le barrage, par une lame de 11 cm ;

Afin de s'assurer du respect permanent du débit nécessaire à la navigation, les dispositifs suivants seront mis en place (cf article 3-3) :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote QR (débit réservé) m NGF, soit 271,09 m NGF, cote à laquelle la sonde provoque l'arrêt des turbines.

- un second dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal de la retenue d'eau, soit 271,09 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé au service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau minimal de la retenue (271,09 NGF), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de son entretien et de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un repère de niveau sur l'échelle limnimétrique, se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit du Doubs devra être fournie au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Classe de l'ouvrage	Non classé
Type et n° ROE	Seuil en rivière – n° 10 808
Hauteur au-dessus du terrain naturel	1,90 m
Longueur en crête	100 m
Largeur en crête	0,40 m
Cote NGF moyenne de la crête barrage	270,98 m NGF
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (si ouvrage classé)	Ouvrage non classé
Capacité à la crête du barrage (si ouvrage classé)	Ouvrage non classé
Longueur du cours d'eau influencé par la retenue	3 600 m (<i>distance au seuil amont</i>)
Vanne de décharge : nombre, emplacement :	Pas de vanne
Vanne de décharge : cote radier	Pas de vanne

Article 2-4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage ;
- b) Le dispositif de décharge : sans objet ;
- c) Le site ne dispose pas de vanne de fond.

Article 2-5 : Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3-1 : dispositifs

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

L'entretien des dispositifs sera assuré par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

1) PASSE A POISSONS

Sans objet, pas de passe à poissons

2) GRILLE D'ENTREE

Localisation : entrée des chambres d'eau

Type : Barreaux plats : épaisseur de 6 mm sur 60 mm de large

Espacement libre entre barreaux : 30 mm

Accès : par la rive gauche

3) DISPOSITIF DE DEVALAISON

Sans Objet

3) TRANSIT SEDIMENTAIRE

Pas de dispositif

4) PASSE A CANOES

Sans objet, pas de passe à canoës

5) SUIVI

Sans objet

Article 3-2 : mesures de réductions d'impact : mesures ERC et suivi

Afin de compenser des impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement qui seraient constatés, tant en exploitation que lors de la réalisation de travaux, des études, suivis et des mesures compensatoires adaptés à la situation peuvent être exigés.

Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 3-3 : autres dispositions

- Information sur les débits :

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservé aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

- Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :

Article 4-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La gestion du niveau amont se fera de façon continue avec une sonde de niveau asservissant l'ouverture des pales de la turbine. La précision à attendre sur la gestion de la consigne de niveau est de +/- 1 cm en marche normale établie.

Article 4-2 : Chasses de dégravage :

Sans objet en l'absence de vannes.

Article 4-3 : Vidanges

Sans objet en l'absence de vannes.

Article 4-4 : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

Article 4-5 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Le cas échéant, ces opérations d'entretien peuvent nécessiter une déclaration ou une autorisation préalable de l'administration. En tout état de cause, une information préalable de la Police de l'Eau est indispensable afin de juger de la nécessité de déposer une demande d'autorisation de travaux.

Article 4-6 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les déchets flottants et dérivants (hors feuilles et petits bois) remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir, conformément à la réglementation.

Titre 5 : Travaux - Règles générales :

La description précise des travaux et les modalités de contrôle sont définies dans un arrêté spécifique : arrêté n°DDT25-ERNF-2021-11-22-001.

Article 5-1 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

Article 5-2 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

1) Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction.
- Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la côte de la crue de référence.

2) Dépôts des matériaux et installations de chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 5-3 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

La production effective d'électricité ne pourra se faire qu'après signature d'une COT avec le gestionnaire de la voie navigable.

Titre 6 : dispositions générales :

Article 6-1 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Office français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-4 : Occupation du domaine public :

L'ouvrage étant situé sur le domaine public, une convention avec le gestionnaire de la voie navigable est nécessaire.

Article 6-5 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 6-6 : Redevance communale

sans objet car PMB inférieure à 500 kW

Article 6-7 : Redevance domaniale

Cette redevance fait l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la voie navigable.

Article 6-8 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, le

préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6-10 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par le décret ministériel de 1906 modifié, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6-11 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 6-12 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose

un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6-13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6-14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44, en vue de l'information des tiers,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6-16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6-17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de Hyèvre-Pa-
roisse, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement
de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfec-

ture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- La délégation régionale Bourgogne Franche-Comté et au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- La mairie de Hyèvre-Paroisse ;
- La mairie de Hyèvre-Magny ;
- La mairie de Roche-les-Clerval ;
- Voies Navigables de France.

Besançon, le 03 JUIN 2024

Le directeur

Benoît FABRI